



les Haras
nationaux

Institut français du cheval et de l'équitation

Détenteurs d'équidés: se déclarer pour renforcer la sécurité sanitaire

Contact presse

Philippe-Henri FORGET
Institut français du cheval et de l'équitation
83-85, Bd Vincent Auriol
75013 Paris
01 44 67 06 66
06 30 10 03 12
philippe-henri.forget@ifce.fr

www.haras-nationaux.fr

Dossier de presse

éditorial



“Le décret et l'arrêté portant obligation pour les détenteurs d'équidés de se déclarer à l'IFCE sont parus.

Loin d'être une nouvelle contrainte réglementaire, l'objet premier de ces textes a une exigence sanitaire.

En effet, à l'instar des autres productions agricoles, il sera possible aujourd'hui de "tracer" les équidés, via un recensement des lieux de détention, et, ainsi lutter avec efficacité contre les épidémies éventuelles mais possibles, comme nous le montre l'histoire récente (anémie infectieuse, métrite contagieuse, artérite virale...)

On voit bien que les premiers bénéficiaires de cette mesure sont les acteurs eux mêmes de la filière: en se donnant les moyens d'une vraie traçabilité, en plus de l'identification généralisée, de la puce et du registre d'élevage, la filière "cheval" peut garantir sa qualité."

Charles de Certaines,
Chef du bureau de l'élevage et activités équestres,
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Faciliter les démarches



Interview de Philippe de Guenin, Directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation

Quelle est la raison de ce décret d'obligation de déclaration des lieux de détention ?

La publication du décret et de son arrêté d'application le 25 juillet dernier concernant l'obligation de déclaration pour les détenteurs auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation était très attendue. La sécurité sanitaire des équidés est devenu un enjeu majeur en période d'ouverture aux échanges internationaux et ce dispositif constitue le dernier élément permettant une gestion efficace des crises sanitaires. Les épisodes récents d'anémie infectieuse sont là pour rappeler qu'il peut être capital d'intervenir rapidement pour mettre en place des mesures sanitaires.

En quoi la traçabilité des équidés est-elle un enjeu majeur ?

La connaissance de chaque équidé résidant sur le territoire (identification et pose de transpondeur généralisées), de leur propriétaire (déclaration des changements de propriété), du lieu potentiel de résidence (déclaration des lieux de détention) et de son historique sanitaire (tenue du registre d'élevage) permet de prendre en urgence toutes les mesures qui s'imposent lors de l'apparition d'un foyer infectieux.

Quels sont les bénéficiaires de ces mesures ?

Il s'agit d'une mesure qui apporte un bénéfice global pour toute la collectivité et non pas d'une énième démarche administrative. C'est bien une disposition visant à protéger le vivant, les équidés d'abord et l'activité économique des professionnels qui en vivent. En veillant à l'application de cette politique publique et en favorisant la mise en oeuvre de ces démarches, nous agissons ainsi conformément à l'une des missions phares de l'institut français du cheval et de l'équitation, le renforcement de la veille sanitaire de toute une filière.

Glossaire

Le détenteur, est la personne responsable de l'équidé, à titre permanent ou temporaire, y compris pendant le transport, sur un marché ou à l'occasion d'une manifestation sportive ou culturelle.

Le propriétaire, est celui qui, selon la définition classique, est titulaire d'un droit de propriété sur le cheval: usus, fructus et abusus. La carte d'immatriculation est le document officiel qui désigne le propriétaire enregistré dans SIRE.

Lieux de stationnement : lieux où sont hébergés des équidés à titre permanent ou temporaire qu'il s'agisse de pâture ou de bâtiments (écuries, stabulation, etc...)

Registre d'élevage : dossier tenu par le détenteur, contenant l'ensemble des informations concernant les équidés présents sur le lieu de détention. Il doit être présenté aux agents chargés des contrôles lors de leur visite sur place. Son objectif est de tracer tout ce qui a pu se passer sur les chevaux détenus, afin de déterminer l'origine d'un éventuel problème sanitaire. Il doit donc contenir:

- . Il doit contenir :
- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale
- des données relatives aux mouvements des animaux
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le support du registre d'élevage doit être en papier. Il doit être paginé. Toutefois, les données concernant les mouvements et l'entretien des animaux peuvent être complétées sur un support informatique, à condition que la mise à jour de ces données sur support papier ait lieu au moins une fois par trimestre, ainsi que lors de toute visite de vétérinaire, ainsi qu'à toute demande des agents assurant les contrôles.

Pourquoi ?

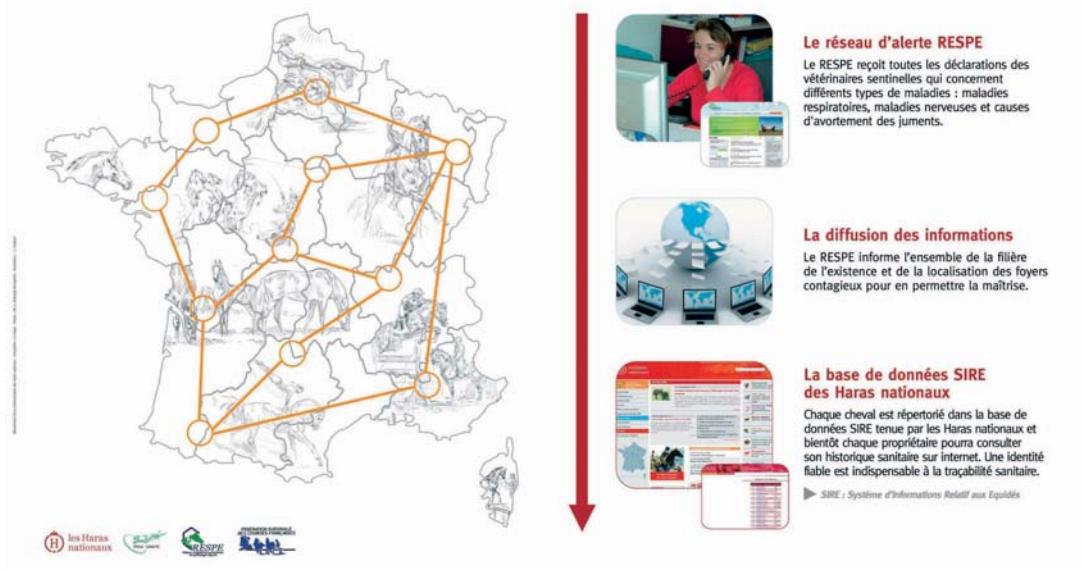
Renforcer la veille sanitaire

Le principal objectif de cette déclaration est d'ordre sanitaire : répertorier dans la base de données SIRE l'ensemble des lieux, en France, accueillant des équidés. Ainsi, en cas d'épidémie notamment, les services sanitaires pourront, dans les meilleurs délais, se rendre sur place et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Cette démarche vise à répertorier les lieux accueillant des équidés (déclaration des lieux de déten-
tions), et non les individus (liste des équidés) et les mouvements des équidés qui y transitent (infor-
mations consignées dans le registre d'élevage du lieu).

La tenue d'un tel fichier recensant les lieux de stationnement des équidés permet d'alerter en cas de crise. Face à un risque sanitaire pour lequel il serait essentiel de diffuser des consignes très large-
ment, les contacts répertoriés dans la base détenteur seront évidemment très précieux.

Veille sanitaire et système d'alerte dans la filière équine **LES OUTILS**



Un complément du registre d'élevage

Les mouvements d'équidé(s) entre les différents lieux de stationnement déclarés sont, eux, établis dans le cadre de la tenue à jour du registre d'élevage. Par exemple, lorsqu'un cheval sort temporairement de son lieu habituel de résidence (concours, course, etc.), ceci doit être renseigné dans le regis-
tre d'élevage. Par ailleurs, son lieu de destination doit avoir été déclaré auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation et doit également mentionner le passage du cheval dans son registre. Le lieu de départ ne doit pas être fermé puisque le cheval va y revenir.

Grâce à l'enregistrement des détenteurs, les services sanitaires pourront contacter les lieux de déten-
tion à proximité du foyer et consulter leur registre d'élevage afin de déterminer si les équidés ont été en contact avec un individu contaminé.

Que risquent les détenteurs non déclarés en cas de contrôle ?

Les détenteurs ont 6 mois devant eux pour s'enregistrer ; au delà, il y aura effectivement des amendes en cas de contrôle par les services de la DDPP (direction départementale de protection des popula-
tions).

Un décret spécifique pour instaurer les contrôles est en cours de rédaction au ministère de l'agricul-
ture. C'est un texte qui couvrira l'obligation de s'enregistrer comme détenteur mais aussi d'autres obligations et qui devrait être mis en application courant 2011.

L'avis d'un expert

Dr Jean-Yves Gauchot, Président de l'association vétérinaire équine française (AVEF), Président du réseau d'épidémio-surveillance en pathologie équine (RESPE).

Le décret détenteur est enfin paru, les professionnels de la filière le réclamaient afin de rendre plus efficace les politiques de gestion sanitaire des équidés, il concerne tous les détenteurs d'équidés, en effet en termes sanitaires il n'est pas justifié de distinguer les professionnels des amateurs.

La gestion sanitaire de la filière équine repose, pour une large part sur ses professionnels. Ceux ci se sont d'ailleurs mobilisés en ce sens avec le Réseau d'Epidémio-surveillance en Pathologie Equine (RESPE) qui, à son origine en 1999, était une commission de l'Association Vétérinaire Equine Française (AVEF). Depuis 2008, ce réseau a pris de l'ampleur et il est constitué de représentants de l'ensemble de la filière. Ses 4 objectifs sont :

- D'assurer une veille sanitaire des maladies équines en particulier celles présentant une contagiosité importante occasionnant des pertes économiques majeures ou présentant un risque en santé publique
- De développer un réseau de compétences vétérinaires permettant une collecte rapide d'informations épidémiologiques
- D'alerter les autorités sanitaires et les socioprofessionnels
- De gérer les crises sanitaires, hors « maladies réputées contagieuses », qui relèvent du Ministère de l'agriculture et de la DGAL, grâce à un réseau d'alerte et une cellule de gestion de crise.

La gestion de récentes crises sanitaires au sein des cheptels d'équidés (Artérite Virale, Anémie Infectieuse...) a montré que le déficit d'informations en terme de lieux de détention était préjudiciable à la connaissance des données épidémiologiques en temps réel.

La gestion des risques sanitaires est un enjeu majeur et prioritaire pour tous les professionnels du secteur du cheval.



" La traçabilité sanitaire pourrait ouvrir le débat sur l'opportunité d'établir à l'instar de nos voisins suisses un éventuel permis de détention d'équidé. "

L'évaluation et la prévention du risque sanitaire relève du quotidien dans le métier du vétérinaire et en matière de chevaux, elle est toujours directement liée à l'économie de l'élevage, de la structure d'entraînement ou du centre équestre. Les instances de filières équines structurées comme celles des courses et notamment du Pur-sang avaient montré la voie depuis plusieurs années avec un Stud Book extrêmement orienté sur le sanitaire en raison des échanges commerciaux internationaux rendant quasiment obligatoires les précautions.

L'hétérogénéité de la filière : les courses en Pur sang et en trotteur, la filière sport, le cheval de

loisirs et l'équidé de compagnie, nécessitait une mesure de recensement des lieux de détention du cheptel des équidés afin de rendre efficiente l'épidémiosurveillance qui est l'outil majeur d'une gestion objective, scientifique et technique de la politique sanitaire du cheptel équin. Il faudra aller plus loin avec la possibilité, à l'identique de ce qui se fait dans d'autres filières animales, de pouvoir recenser les déplacements des équidés: la professionnalisation de la filière passe obligatoirement par ce recensement si on veut prévenir, agir vite et efficacement face aux crises sanitaires qui aujourd'hui ne s'arrêtent pas aux limites géographiques d'un département, d'une région ou des frontières entre deux pays.

En termes sanitaires les vétérinaires, seront des acteurs essentiels de ce dispositif car ils auront une action pédagogique vis à vis des détenteurs quant à l'identification de leurs équidés et la déclaration de détention. En outre les instances professionnelles de la filière en collaboration avec l'administration devront alimenter la réflexion afin que ce nouvel outil de gestion prenne toute sa dimension quant à l'inscription du cheval dans la filière bouchère ou non et la gestion du feuillet médicamenteux. La traçabilité sanitaire pourrait ouvrir le débat sur l'opportunité d'établir à l'instar de nos voisins Suisses un éventuel permis de détention d'équidé.

(www.avef.fr , www.respe.net)

L'avis d'un expert

anses
French agency for food, environmental
and occupational health safety



Entretien avec Philippe Vannier, directeur de la santé animale et du bien-être des animaux de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), président du panel santé animal et bien-être des animaux à European food safety authority (EFSA).

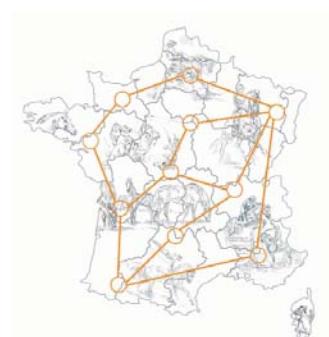
Quelle est la portée de la nouvelle mesure concernant les détenteurs d'équidés ?

Cette nouvelle mesure est le fondement de toute action en matière de prévention des maladies infectieuses. Quand on a constaté un foyer d'une maladie infectieuse par rapport à une espèce, l'urgence est de prévenir l'apparition d'autres foyers. Pour cela, il faut connaître le foyer source de la maladie pour pouvoir la stopper. Des enquêtes épidémiologiques sont donc nécessaires afin de trouver le foyer source. S'il y a un grand nombre de foyers, il faut savoir rapidement où sont les chevaux car les virus se propagent très vite. Quand on a un foyer dans un élevage, on doit savoir tout de suite où sont allés les chevaux, avec quels autres animaux ils ont été en contact, etc... La localisation des chevaux est fondamentale en terme d'identification des foyers des maladies infectieuses, qui je le répète, peuvent être très contagieuses. Cette localisation ne doit pas se faire en situation de crise sanitaire car alors chaque minute compte et ce qui prime est l'action sur les facteurs de diffusion de la maladie et non la recherche d'élevages de chevaux.



Quels sont les enjeux au plan sanitaire ?

Pour mieux mesurer les enjeux, prenons quelques exemples : la fièvre du Nil Occidental (West Nile) est un bon exemple. Cette maladie vectorielle très difficile à maîtriser a mis un an seulement à passer de la côte est des Etats-Unis à la côte ouest, avec des cas humains mortels très nombreux. Même si le cheval n'est pas le réservoir de cette maladie, c'est un exemple qui montre la rapidité de propagation d'une maladie. Autre exemple, si l'on décide d'une mesure de vaccination, comme cela pourrait être le cas en cas de peste équine, pour que ces mesures soient efficaces, il ne faut pas que l'on ait de trous dans notre cartographie (c'est à dire des réservoirs non identifiés); si on ne connaît pas très exactement la localisation des chevaux, les mesures de protection sont vouées à l'échec car pour être efficaces, il faut que 80% de la population concernée soit touchée par ces mesures. La base de toute protection sanitaire est donc bien le recensement des animaux. C'est la première mesure à faire.



Quelles sont les conditions de réussite d'une telle mesure?

La prise de conscience des professionnels est très importante. Il faut aussi que ce soit une priorité donnée par l'Etat et les services officiels. Cela nécessite beaucoup d'efforts, il faut mettre en place un système pour que toutes les personnes concernées aient bien conscience des risques. Dans certaines filières, comme la filière équine, ce n'est pas facile, car les publics concernés ne sont pas forcément au courant des enjeux. Il est très important d'informer et de convaincre et toutes ces mesures structurelles doivent être mises en place avant l'arrivée d'une crise sanitaire.



Qui est considéré comme détenteur ?

Le détenteur d'équidé(s) est une personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs équidés, propriétaire ou non, à titre permanent ou temporaire, y compris lors d'un marché, d'une exposition, d'une compétition, d'une course ou d'un évènement culturel. Sont concernés les professionnels ou particuliers, propriétaires ou non, et quelle que soit l'utilisation des équidés détenus, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs. Concrètement, il s'agit du responsable d'un lieu où sont stationnés des équidés.

Je m'enregistre si je suis :



un centre équestre



un éleveur qui a des juments



un entraîneur de chevaux de course



un agriculteur prenant un ou plusieurs chevaux en pension



un particulier qui a un équidé chez soi pour le loisir



un gérant d'un gite d'étape équestre

Je ne m'enregistre pas si je suis :



le propriétaire dont les chevaux sont en pension dans un centre équestre, même s'il s'en occupe chaque jour



Le propriétaire d'un lieu loué à quelqu'un qui accueille des équidés sur place (c'est le locataire qui doit se déclarer comme détenteur)

Questions / réponses

A quelle fréquence dois-je déclarer un lieu de détention ?

La déclaration est définitive et ne nécessite pas d'être renouvelée chaque année. En cas de modification, le détenteur d'équidé(s) devra, dans un délai de 2 mois, transmettre aux l'Institut français du cheval et de l'équitation (SIRE) les modifications des informations figurant dans sa déclaration, notamment si un lieu de stationnement n'est plus utilisé, de façon définitive, pour des équidés.

Dois-je déclarer les déplacements de mon cheval (pour un concours par exemple) ?

La déclaration des lieux de détention est indépendante des mouvements des équidés (entrées, sorties). L'enregistrement d'un détenteur d'équidé comporte l'indication de l'identité du détenteur et l'adresse du lieu où sont stationnés les équidés. La liste des chevaux présents, leurs mouvements, leurs traitements ne sont pas demandés. Quand un cheval sort temporairement de son lieu habituel de résidence, ceci doit être renseigné dans le registre d'élevage. Son lieu de destination doit être déclaré et doit également mentionner le passage du cheval dans son registre d'élevage. Le lieu de départ ne doit pas être fermé puisque le cheval va y revenir.

Que dois-je faire lors de la fermeture d'un lieu de détention ?

Un lieu de détention correspond à une personne (le détenteur) couplée à une adresse (celle du lieu où sont stationnés les chevaux) ; si l'un des deux change, alors il faut fermer le lieu et en rouvrir un nouveau.

Un lieu ne doit être fermé que lorsque le détenteur déménage ou qu'il décide qu'il n'accueillera plus jamais aucun équidé sur ce lieu tant qu'il en sera responsable. Si le lieu est vendu et que le propriétaire suivant y ramène des chevaux, la déclaration réalisée par le précédent propriétaire n'est pas valide. Le vendeur devra fermer le lieu à son départ et le suivant en ouvrir un autre pour lui-même.

Qu'en est-il des hébergements temporaires ?

Lorsqu'un lieu n'accueille des équidés qu'une partie de l'année, il doit tout de même se déclarer comme détenteur. Un lieu ne doit être fermé que lorsqu'il n'accueille plus d'équidé de façon définitive.

Cas particuliers*

Obligations de l'organisateur d'un evenement hippique (concours...)

Si l'organisateur de l'évènement est responsable du lieu de la manifestation, c'est à lui de se déclarer comme détenteur. Si l'organisateur de l'évènement n'est pas le responsable du lieu, c'est à celui qui met le lieu à disposition de se déclarer.

Location d'une pâture à l'année, sans bail donc sans contrat. Qui doit se déclarer : le responsable des chevaux ou le propriétaire de la pâture ?

Le décret fixe que le détenteur est une « personne physique ou morale responsable d'un équidé ». Le responsable de la déclaration est donc le responsable de l'exploitation de la pâture, c'est à dire celui qui la loue pour y mettre des chevaux, même à titre gracieux.

En effet du point de vue juridique en matière de bail (civil mais aussi rural) qu'il y ait ou non un contrat écrit, dès qu'il y a un accord oral il y a bien un bail.

Dans le cadre d'une crise sanitaire c'est le détenteur qui sera contacté ou le contact qu'il a indiqué plutôt que le propriétaire de la pâture.

Site d'étape pour randonneurs

Les auberges ou gîtes d'étape accueillant temporairement des équidés dans le cadre de randonnées sont eux aussi des lieux de stationnement d'équidés. Ils sont d'autant plus concernés qu'ils sont des lieux de rencontre et de dissémination possible. Ils doivent donc eux aussi s'enregistrer, même si leur activité n'est que saisonnière.

Déclarations de mouvements (entrées, sorties)

« depuis le 1er Mai 2010 les chevaux nommés ci-dessous ne sont plus hébergés dans mon écurie:

- Propriétaire M. X. avec le cheval BIBICHE
- Propriétaire Mme A. avec le cheval GERONIMO

L'enregistrement de ce type d'information n'est pas demandé.

Les informations concernant individuellement chaque cheval doivent être enregistrées dans le registre d'élevage, qui doit être tenu sur place.

* Consignes au démarrage, susceptibles d'être modifiées ultérieurement, pour tout renseignement contactez-nous

Comment s'enregistrer ?

Enregistrement des détenteurs et des lieux de détention

Toute personne responsable d'un lieu où des chevaux sont accueillis, est tenue de se déclarer dans les 6 mois qui suivent la publication du décret. Pour tout nouveau détenteur, cette déclaration doit être réalisée avant l'arrivée du premier cheval sur le lieu de stationnement concerné. La déclaration doit comporter le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'adresse du ou des lieux de stationnement des équidés si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur. Plusieurs moyens de déclaration sont possibles, et gratuits.

Déclaration par Internet

En quelques clics, l'internaute se connecte à son espace privé sur le site www.haras-nationaux.fr afin de gérer ses lieux de détention. Une page récapitulative de ses adresses connues lui permet de confirmer que certaines sont des lieux de détention d'équidés ou d'en créer une nouvelle. Il peut également signaler qu'il n'est pas détenteur d'équidés.

La page d'accueil « gestion de vos lieux de détention » permet de visualiser :

- la liste des lieux déclarés qui contient toutes les adresses pour lesquelles une déclaration a été faite (ouverture, fermeture ou refus d'un lieu). Lors de la première connexion ce tableau est vide puisqu'aucune déclaration n'a été faite.
- La liste des lieux à confirmer contient toutes les adresses connues pour la personne dans la base SIRE. Pour chacune d'elles, le détenteur pourra déclarer s'il s'agit d'un lieu susceptible d'accueillir des équidés ou non.

Tout enregistrement donne lieu à l'édition d'un accusé de réception. A l'issue de la déclaration, un identifiant unique est attribué à chaque détenteur et permettra de justifier de la réalisation de votre démarche. Cet identifiant est spécifique de chaque lieu de détention. Il est généré à partir des données individuelles de chaque déclaration ; si un SIRET ou un NUMAGRIT est enregistré, ce sera ce n° qui sera utilisé. Dans le cas contraire, un n° est généré par le SIRE ; il tient compte notamment du code postal du lieu et est présent sur l'accusé de réception.

Déclaration papier

Les détenteurs qui n'ont pas accès à internet pourront se procurer un formulaire papier par simple demande téléphonique auprès de l'IFCE ou à télécharger sur le site www.haras-nationaux.fr dans la rubrique Démarches SIRE – Enregistrez vous comme détenteur d'équidé.

Ce formulaire devra être complété et renvoyé au SIRE afin d'être enregistré. Le détenteur recevra en retour par courrier un accusé de réception.

L'accusé de réception comportant l'identifiant unique du lieu de stationnement constitue le document à présenter aux services vétérinaires officiels en cas de contrôle.

Mise à jour des informations concernant un lieu enregistré

Il est possible de mettre à jour uniquement :

- Les informations concernant le contact sur place
- Le descriptif

En revanche les informations concernant :

- le détenteur,
- l'adresse du lieu

ne peuvent pas être modifiées.

Quand l'une de ces deux informations change, l'enregistrement doit être fermé. Un autre enregistrement sera fait avec les nouvelles informations, par le détenteur concerné.

Déclaration déléguée à un organisme tiers :

Certains organismes peuvent transférer les informations sur les détenteurs par échange de données . Sont ainsi dispensés de se déclarer directement à l'IFCE (SIRE), tous les détenteurs d'équidé(s) ayant confié le soin de réaliser cette déclaration pour leur compte, à France Galop ou la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français. Il s'agit essentiellement des entraîneurs de chevaux de course.

Pour en savoir plus sur l'obligation de déclarer les lieux de stationnement, les détenteurs peuvent contacter l'accueil de l'IFCE au 0811 90 21 31 (prix d'un appel local du lundi au vendredi de 9h à 17h) ou par mail : info@haras-nationaux.ifce.fr

Annexe 1 : la réglementation

Explication de la réglementation concernant les détenteurs

Le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 spécifie qu' « *En application de l'article L. 212-9, tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation* ».

On entend par détenteur d'après l'article D212-50 du code rural, « *toute personne physique ou morale responsable d'un équidé à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ou à l'occasion d'une manifestation sportive ou culturelle* ».

Contenu de la déclaration d'enregistrement des détenteurs

« *La déclaration comporte le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'adresse du ou des lieux de stationnement des animaux si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur. Elle doit parvenir à l'Institut français du cheval et de l'équitation avant l'arrivée du premier équidé domestique.*

L'Institut français du cheval et de l'équitation identifie chaque lieu de stationnement par un numéro national unique. »

L'arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement indique que les informations suivantes doivent être déclarées, en application de l'article D. 212-50-1 du code rural et de la pêche maritime:

« Informations sur le détenteur des équidés :

- Nom : société (intitulé) ou particulier (civilité, prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]).
- Adresse : numéro de voie, nom de voie, code postal, commune.
- Numéro de téléphone, fax ou adresse électronique.
- Lieu(x) de stationnement des équidés :
- Numéro SIRET ou NUMAGRIT.
- Dénomination.
- Adresse : numéro de voie, nom de voie, code postal, commune.

Contact sur place :

- Dénomination : titre, prénom, nom.
- Coordonnées : téléphone fixe et/ou mobile ; fax, adresse électronique. »

En pratique, l'enregistrement des détenteurs comprend donc:

- l'enregistrement d'une personne = le détenteur
- l'enregistrement d'une adresse postale (pour pouvoir le contacter par courrier en cas de besoin)
- l'enregistrement de l'adresse du lieu (pour que la DDSV puisse s'y rendre en cas d'épidémie)
- un contact sur place = une personne à contacter sur place (afin d'être alertée en cas d'épidémie)
- des informations complémentaires sur l'activité (facultatives)

Délais d'enregistrement et modifications

Le décret informe également que « *Les personnes détenant un ou plusieurs équidés domestiques doivent se déclarer (...) dans les six mois suivant la publication du présent décret. Le détenteur, ou l'organisme tiers ayant réalisé la déclaration pour son compte, porte à la connaissance de l'Institut français du cheval et de l'équitation, dans un délai maximum de deux mois, toute modification des informations déclarées en application de l'article D. 212-50-1.* »

Les nouveaux détenteurs doivent quand à eux se déclarer avant l'arrivée du premier équidé dans le lieu de stationnement concerné.

Modalités de déclaration

Plusieurs modes de déclaration sont possibles. « *Le détenteur des équidés, ou l'organisme tiers qu'il a choisi à cet effet, peut transmettre la déclaration initiale et les modifications de la déclaration à l'Institut français du cheval et de l'équitation par courrier ou par voie électronique. L'Institut français du cheval et de l'équitation accuse réception de la déclaration et attribue au détenteur des équidés un numéro d'identification du lieu de stationnement dans les trente jours suivant la réception de la déclaration. Si plusieurs lieux de stationnement sont déclarés par un même détenteur, chacun fait l'objet d'un numéro d'identification distinct.* »

L'accusé de réception édité par l'IFCE et comportant l'identifiant unique du lieu de stationnement constitue le document à présenter aux services vétérinaires officiels en cas de contrôle.

A savoir

La déclaration de détenteur d'équidés comporte une rubrique demandant des informations complémentaires (surface et nombre de chevaux): celles ci ne sont demandées qu'à des fins statistiques et ne sont pas obligatoires.

Annexe 2 :

L'Institut français du cheval et de l'équitation

Les missions de l'Institut français du cheval et de l'équitation

L'Institut français du cheval et de l'équitation, issu au 1er février 2010 du regroupement des Haras nationaux et de l'Ecole nationale d'Equitation, a pour missions de promouvoir l'élevage des équidés et les activités liées au cheval et de favoriser le rayonnement de l'équitation. A ce titre, notamment :

- Il contribue à la définition et la mise en œuvre de la politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés, ainsi que des recherches et des actions de développement et de diffusion des connaissances.
- Il concourt à la protection des équidés et veille à la conservation et l'amélioration génétique des races.
- Il procède à l'identification des équidés et en tient le fichier central. Il organise des formations aux métiers relatifs au cheval (élevage, arts et sports équestres, etc.)
- Il favorise le rayonnement de l'art équestre et participe à l'accueil et au développement des disciplines sportives équestres de haut niveau. Il contribue à mettre à disposition des cavaliers de haut niveau des chevaux dotés des meilleures qualités sportives.
- Il assure la collecte et le traitement de l'information économique et technique sur les marchés, les métiers, les produits et pratiques.

Le SIRE

L'institut français du cheval et de l'équitation : la gestion d'une base de donnée au service de la filière :

- L'Institut français du cheval et de l'équitation procède à l'identification des équidés et assure la tenue du fichier central des équidés immatriculés ainsi que le suivi des propriétaires et détenteurs pour participer à la traçabilité des équidés.
- Il entreprend toutes actions visant à développer un système d'information relatif aux équidés (SIRE) avec l'ensemble des partenaires de la filière aux plans national, européen, international.

Depuis les années 1970, une base de données répertoriant l'état civil des équidés et leurs performances sportives a été créée : le SIRE.

Cet outil a vocation à assurer la veille et la protection sanitaire pour toute la filière.

D'autre part, cette base de données s'élargit à des données économiques, scientifiques et techniques, recueillies sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Institut de l'élevage, les Conseils régionaux des équidés, les Chambres d'agriculture.

La base de données SIRE est unique en France . Elle recense l'ensemble des équidés et ne cesse d'évoluer en fonction des besoins de la filière équine. Au départ créée dans une logique de sélection grâce à l'identification et la certification des origines, les missions du SIRE évoluent désormais vers une logique de sécurité sanitaire. Basée à Pompadour, Corrèze, la structure regroupe environ 90 personnes.

Le département fonctionne autour de 3 axes :

- **La gestion de l'état civil des équidés**, cœur de métier du SIRE avec une équipe en charge de l'alimentation de la base de données, du traitement des dossiers et de l'édition des documents des équidés. Le SIRE accompagne chaque équidé tout au long de sa vie.

- **L'innovation**, vecteur de progrès, qui agit sur l'intégration de nouvelles technologies dans le domaine de l'identification pour une efficacité accrue. Elle permet également l'évolution de la base de données, l'application des nouveaux règlements et la conception des services en ligne.

- **Le multimédia**, socle d'échange avec l'ensemble des personnes ayant un lien avec les chevaux, grâce à l'accueil téléphonique, l'assistance aux utilisateurs Internet et la diffusion des données sur Internet ou par extraction.

Par ses actions le SIRE contribue à **développer des réseaux au sein de la filière équine**. En collaboration permanente avec les organismes de la filière (Courses, concours, élevage, recherche), le SIRE est au service du développement de la connaissance et de l'optimisation des échanges.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

NOR : AGRT1010851D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9, D. 212-47 et D. 212-48 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique en date du 11 mars 2010,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Après l'article D. 212-50, sont insérés les articles D. 212-50-1 à D. 212-50-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 212-50-1.* – En application de l'article L. 212-9, tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

« Le détenteur peut confier à l'un des organismes tiers figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le soin de réaliser cette déclaration pour son compte.

« La déclaration comporte le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'adresse du ou des lieux de stationnement des animaux si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur. Elle doit parvenir à l'Institut français du cheval et de l'équitation avant l'arrivée du premier équidé domestique.

« L'Institut français du cheval et de l'équitation identifie chaque lieu de stationnement par un numéro national unique.

« *Art. D. 212-50-2.* – Le détenteur, ou l'organisme tiers ayant réalisé la déclaration pour son compte, porte à la connaissance de l'Institut français du cheval et de l'équitation, dans un délai maximum de deux mois, toute modification des informations déclarées en application de l'article D. 212-50-1.

« *Art. D. 212-50-3.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu et les modalités de la déclaration prévue aux articles D. 212-50-1 et D. 212-50-2. »

Art. 2. – Les personnes détenant un ou plusieurs équidés domestiques doivent se déclarer, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, dans les six mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE